

## ARRETE DU MAIRE

N°200/23 du 29 mars 2023

Réglementant temporairement la circulation sur la rue des Roseaux ainsi que la route du Vallon-Dore et la rue du Vallon-Dore :

**Le vendredi 31 mars 2023 de 16h00 à 17h00**

### **Le Maire de la Ville du Mont-Dore, Officier de police judiciaire**

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de l'association des Locataires de la Résidence Arué en date du 28 mars 2023

Compte tenu de l'organisation d'une « Marche Pacifique » sur la commune du Mont-Dore et considérant le nombre important de personnes qui y sont attendues, il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement, comme suit ;

## ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation d'une « Marche Pacifique », qui se déroulera le vendredi 31 mars 2023, une marche se fera depuis la salle omnisports de la Briqueterie sise au n° au 231 rue des Roseaux jusqu'au commerce Chez RIRI sis au n°64 rue du Vallon Dore. La circulation sera réglementée ce jour-là de 16h à 17h, sur une portion de la Rue des Roseaux, Route du Vallon-Dore et de l'entrée de la rue du Vallon-Dore.

Article 2 : Une partie du parcours se déroulant sur les routes de la commune du Mont-Dore, il est demandé aux usagers des voies empruntées de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place concernant les routes ci-après.  
-Rue des Roseaux  
-Route du Vallon-Dore  
-Rue du Vallon-Dore

Article 3 : Un dispositif de signalisation sera mis en place par l'organisateur qui veillera également à l'encadrement de la marche sur les accotements.

Article 4 : Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

Article 5 : Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par les articles R.610-5 du code pénal et R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Maire, le secrétaire général, le directeur de la sécurité, le directeur des services techniques et de proximité ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Plum sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 29 mars 2023

Le Maire  
  
Eddie LECOURIEUX  


<u>Ampliations :</u>	
SAS.....	1
Intéressé.....	1
Brigade de gendarmerie du P-D-F.....	1
Brigade de gendarmerie de Plum.....	1
Direction de la Sécurité (PM).....	1
SAG (affichage - annexe).....	1